

ENTENTE
EN MATIÈRE DE DROITS DE SCOLARITÉ

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre de l'Éducation, monsieur Jean Garon, et le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, monsieur Bernard Landry,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,

représenté par l'Ambassadeur de la République du Sénégal au Canada, son Excellence M. Pierre Diouf,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ANIMÉS d'un égal désir de favoriser le développement de leur coopération;

SOUCIEUX de favoriser un véritable dialogue des cultures et d'encourager l'accroissement des échanges et de la coopération;

CONSCIENTS de l'importance de l'éducation comme facteur prioritaire de développement;

VU l'Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal en matière de droits de scolarité, du 17 juillet 1980;

VU l'Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le Québec et la République du Sénégal du 30 juillet 1984, modifiée par l'Avenant du 19 avril 1988;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

La Partie québécoise offre à la Partie sénégalaise des bourses de droits de scolarité permettant à des étudiants sénégalais d'étudier dans des établissements québécois en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

ARTICLE 2

Le nombre des bourses de droits de scolarité offertes par le Québec est de 125. Lorsque ce nombre est atteint, les bourses libérées au cours de l'année scolaire qui précède deviennent disponibles jusqu'à concurrence du nombre de bourses offertes par le Québec.

ARTICLE 3

Les bourses de droits de scolarité québécoises sont accordées à des candidats inscrits à un programme d'études avancées de 2^e ou 3^e cycle dans un établissement universitaire identifié.

Un maximum de 25 bourses peut toutefois être attribué à des candidats inscrits à un programme de 1^e cycle universitaire ou à un programme de formation professionnelle de niveau collégial.

ARTICLE 4

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées dans des secteurs prioritaires de coopération convenus entre le Québec et la République du Sénégal et dans une perspective de formation de cadres supérieurs et de formateurs.

Les secteurs prioritaires sont:

- les technologies de l'information,
- les sciences de l'administration,
- les sciences de l'environnement,
- l'agriculture et les sciences de l'alimentation,
- les sciences du génie.

ARTICLE 5

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées essentiellement pour des études dans des établissements francophones; les bourses accordées à des candidats inscrits dans des établissements anglophones ne peuvent dépasser 20% du nombre total de bourses convenu.

ARTICLE 6

Chacune des bourses québécoises de droits de scolarité est accordée pour une période d'un an. Elle est renouvelée d'année en année pour la durée normale du programme d'études auquel le boursier est inscrit.. Sur demande du pays d'origine de l'étudiant, une extension de la bourse peut être accordée pour un maximum de deux trimestres.

ARTICLE 7

Une bourse de droits de scolarité peut être retirée de façon temporaire ou définitive par la Partie sénégalaise après consultation de la Partie québécoise si le boursier perd son admissibilité du fait d'un échec scolaire ou s'il omet d'informer le représentant du gouvernement du Sénégal de l'état d'avancement de ses études, de ses résultats scolaires ou d'un changement de programme ou d'établissement.

ARTICLE 8

Une bourse de droits de scolarité pour des études au Québec ne peut être attribuée à un candidat parrainé par une organisation canadienne ou internationale qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec.

ARTICLE 9

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées aux candidats sénégalais selon les dispositions décrites à l'Annexe I.

ARTICLE 10

La Partie sénégalaise s'engage à reconnaître les études faites au Québec: par ses ressortissants. Cette reconnaissance s'inscrit dans une perspective strictement professionnelle et a pour effet de reconnaître aux diplômés sénégalais ayant fait des études au Québec les mêmes statut, classement, droits et privilèges que ceux qui sont habituellement rattachés aux diplômes sénégalais ou étrangers requérant une formation comparable.

Cette reconnaissance des études s'applique selon les dispositions décrites à l'Annexe II.

ARTICLE 11

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de cette entente. Ces différends ne pourront en aucun cas entraîner un changement dans la situation des boursiers déjà engagés dans la réalisation d'un cycle d'études.

Les Parties conviennent de plus de se confirmer par échange de lettres toute modification apportée à l'entente ou à ses annexes et qui rencontrent leur assentiment commun.

ARTICLE 12

La présente entente abroge et remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le Québec et la République du Sénégal du 30 juillet 1984, modifiée par l'Avenant du 19 avril 1988.

ARTICLE 13

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les boursiers sénégalais inscrits dans des établissements universitaires ou collégiaux québécois sous le régime de l'Entente du 30 juillet 1984, modifiée par l'Avenant du 19 avril 1988, continueront d'en bénéficier pour une période n'excédant pas la durée normale du cycle d'études auquel ils sont inscrits.

ARTICLE 14

La présente entente est conclue pour une période de trois (3) ans à partir de la date de son entrée en vigueur fixée le 1^{er} septembre 1994. Elle peut être reconduite pour des périodes additionnelles de trois (3) ans par échange de lettres entre les Parties dans l'année précédant la fin d'une période, en tenant compte des résultats d'une évaluation portant autant sur le contenu que sur les modalités d'application de l'entente.

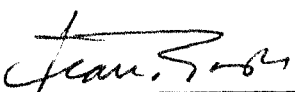
Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les mesures pour que les boursiers puissent bénéficier des avantages conférés par la présente entente pendant toute la durée normale du cycle d'études auquel ils sont déjà inscrits.

Fait à Québec
le 15^e jour de décembre 1994
en double exemplaire.

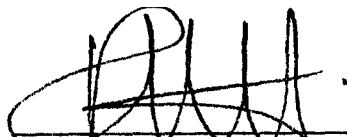
Fait à
le jour de 1994

POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

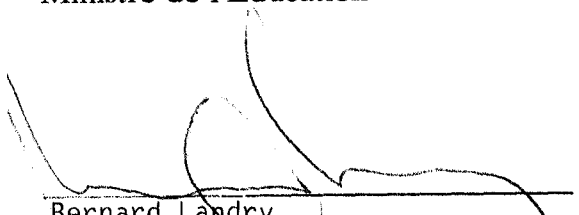
POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU
SÉNÉGAL



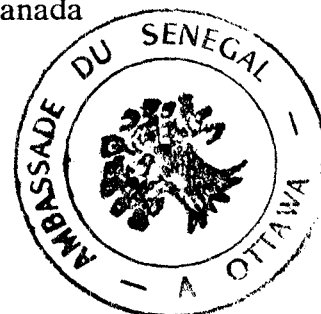
Jean Garon
Ministre de l'Éducation



Pierre Diouf
Ambassadeur au Canada



Bernard Landry
Ministre des Affaires internationales,
de l'Immigration et des Communautés
culturelles



ANNEXE I: LES BOURSES DE DROITS DE SCOLARITÉ
OFFERTES PAR LA PARTIE QUÉBÉCOISE

1. NATURE

Une bourse de droits de scolarité attribuée à un étudiant sénégalais permet à ce dernier de faire des études dans un établissement d'enseignement supérieur au Québec en bénéficiant du régime des droits de scolarité des étudiants québécois.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse de droits de scolarité, tout étudiant sénégalais devra

- détenir un passeport valide de la République du Sénégal;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, émis par le ministère québécois des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- être admis à un programme d'études conduisant à un diplôme selon les règlements en vigueur dans les institutions québécoises;
- être inscrit à plein temps à ce programme;
- être recommandé par les autorités compétentes de la République du Sénégal.

3. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le mandataire de la République du Sénégal fait parvenir au ministère de l'Éducation, avant le 15 août de chaque année, la liste des candidats recommandés pour une bourse de droits de scolarité. La liste des candidats précise le nom, le prénom et la date de naissance de l'étudiant, le nom de l'établissement et celui du programme auquel l'étudiant a été admis.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des bénéficiaires en tenant compte du nombre total de bourses de droits de scolarité prévu à l'entente et de la liste établie par la Partie sénégalaise.

La liste définitive des bénéficiaires d'une bourse de droits de scolarité est communiquée aux établissements concernés, à la Partie sénégalaise et aux services de l'Immigration.

ANNEXE II: RECONNAISSANCE DES ÉTUDES

Les correspondances qui figurent dans le tableau qui suit ont été établies pour une reconnaissance des études faites au Québec à des fins professionnelles en République du Sénégal. Elles ne peuvent lier un établissement d'enseignement à l'endroit d'un candidat désireux d'y poursuivre ses études.

DIPLÔME QUÉBÉCOIS	DIPLÔME SÉNÉGALAIS
DEC professionnel	BTS/DUT
Baccalauréat (Bachelor's Degree)	Maîtrise
Baccalauréat en sciences appliquées (génie)	Diplôme d'ingénieur (conception)
Maîtrise (Master's Degree)	Diplôme d'études approfondies + une année
Doctorat (PhD)	Doctorat d'État (type français)